

LE PERMIS DE CONDUIRE POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

CRITÈRE 2.2

Nous pouvons prendre en charge des personnes ayant un **léger handicap** et compatible avec nos **moyens pédagogiques**. Pour les autres cas, nous tenons à votre disposition une liste de partenaires adaptés à accueillir les personnes en situation de handicap.

Pour la formation des personnes à mobilité réduite, nous vous conseillons le **CER Champs Élysées** à Évry situé au 14 Place de Troisdorf, 91000, Évry-Courcouronnes. N° de téléphone : 01.60.78.40.86., N° de portable : 07.90.82.82.22. ET pour l'aménagement de votre véhicule PMR nous vous conseillons **Handi Tech** situé au 131 Voie de Compiègne, ZA du Buisson Foireux, 91390, Morsang sur orge. N° de téléphone : 01.60.15.43.33

LES ÉTAPES A SUIVRE :

1. LA VISITE MÉDICALE

- Le rendez-vous est à prendre avec un **médecin agréé** de la préfecture, qui évaluera votre **aptitude** à la conduite.

Lors de la visite médicale, le **CERFA n°14880** est à faire remplir par le médecin agréé. La visite médicale est **gratuite** dans le cas d'une régularisation pour les personnes présentant un taux d'incapacité égal ou supérieur à 50% décidé par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées). Si vous êtes dans ce cas, vous n'avez pas à avancer les frais, le médecin se fera régler par la préfecture.

2. L'ÉPREUVE DU CODE DE LA ROUTE

Des séances spécifiques peuvent être organisées pour des candidats qui présentent un **handicap**. En effet, l'arrêté du 4 août 2014 autorise l'organisation de séances pour passer le code qui ne sont plus forcément collectives mais **adaptées** au handicap : notamment pour les candidats dyspraxiques, les candidats sourds ou malentendants.

- Des séances spécifiques peuvent être organisées pour les candidats maîtrisant mal la **langue française**.

Dans ce cas, le candidat peut recourir aux services d'un **traducteur-interprète** assermenté près d'une cour d'appel.

- Des séances spécifiques sont organisées pour les candidats **sourds ou malentendants**. Seuls sont admis à se présenter à ces séances les candidats ayant déclaré être atteints d'une des affections du 3.1 de la classe III visées à l'arrêté du 21 décembre 2005 susvisé.

Dans ce cas, le candidat peut recourir aux services d'un traducteur-interprète spécialisé en langage des signes, assermenté près d'une cour d'appel ou d'un groupement d'établissements de l'éducation nationale (GRETA).

Il est également possible de recourir à un **dispositif de communication** adapté de son choix, sous réserve que ce dispositif ne contrevienne pas aux dispositions relatives à la confidentialité de l'examen.

- Les candidats **dysphasiques** et/ou **dyslexiques** et/ou **dyspraxiques** peuvent passer l'épreuve théorique générale dans ces séances spécifiques à la condition qu'ils présentent à l'expert leur pièce d'identité accompagnée de l'un des trois documents suivants :

-Une reconnaissance de qualité de **travailleur handicapé** (RQTH) ou une reconnaissance de handicap obtenue auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et un **diagnostic** de dyslexie et/ou de dysphasie et/ou de dyspraxie ;

-Une reconnaissance d'**aménagements** aux épreuves nationales de l'éducation nationale au titre des **troubles** de l'apprentissage du langage écrit, du langage oral et/ou écrit et/ou de l'acquisition de la coordination ;

-Un **certificat médical** délivré depuis moins de six mois maximums, attestant d'un trouble spécifique du langage et/ou de la lecture et/ou de l'acquisition de la coordination et nécessitant un **aménagement** des conditions de passage de l'épreuve théorique générale

-Des **séances d'examen** peuvent être organisées spécifiquement pour les candidats présentant un handicap spécifique de l'appareil **locomoteur**, si leur handicap est de nature à rendre impossible leur participation à une séance traditionnelle

3. APPRENDRE À CONDUIRE AVEC DES AMÉNAGEMENTS

- Si vous êtes **apte** :

Un **certificat d'aptitude** vous sera remis.

Vous serez conseillé sur les aménagements de poste de conduite dont vous avez besoin.

Puis, vous pourrez apprendre à maîtriser les aménagements auprès d'auto-écoles.

- Si vous n'êtes **pas apte** :

Vous pouvez alors faire appel à la **commission départementale d'appel**.

4. L'OBTENTION DU PERMIS OU DU DROIT À CONDUIRE

- Dans le cas du passage d'un **premier permis** de conduire, il y a **deux étapes** :

- Une **partie théorique**, commune à tous les candidats au permis.

- Une **partie pratique**, lors de laquelle un inspecteur du permis évaluera vos capacités à conduire, en toute sécurité et en respectant le code de la route, et ce avec les aménagements préconisés. L'examen doit avoir lieu sur une voiture équipée des doubles commandes.

- Dans le cas d'une **régularisation du permis** :

On entend par régularisation le fait d'évaluer les capacités d'une personne, déjà **titulaire** du permis, à conduire avec des **aménagements**. Lors de cette évaluation, un inspecteur vérifie, en situation réelle, la maîtrise des aménagements et leur pertinence en fonction de votre handicap.

Cette régularisation vous redonne le **droit de conduire**.

L'évaluation peut être passée sur votre propre voiture aménagée ou sur une voiture aménagée d'une auto-école.

5. L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE AMÉNAGÉ

- Les **aménagements** nécessaires sont mentionnés par des codes apposés par la préfecture sur votre permis de conduire. Ils vous permettront de faire adapter votre véhicule chez des **équipementiers** spécialisés et le cas échéant de bénéficier d'**aides financières**.

6. LES AIDES AU FINANCEMENT

- La **Prestation de Compensation du Handicap** (PCH) est une aide légale qui peut vous être attribuée, sous réserve d'éligibilité. La demande est à faire auprès de la **MDPH** (Maison Départementale des Personnes Handicapées). Elle pourrait financer en partie les surcoûts liés à :

- la **visite médicale** (dans le cas d'un premier permis uniquement),
- aux **leçons** de conduite,
- aux **aménagements** du véhicule.

De plus, si un véhicule est nécessaire pour votre projet professionnel, l'**AGEFIPH** (Association pour la Gestion des Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées) ou le **FIPHFP** (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique) peuvent être sollicités.

Télécharger le dossier de demande MDPH

Aide à la mobilité AGEFIPH

Aménagement de véhicule FIPHFP

INFO PRATIQUE

<https://www.agefiph.fr/>

Tél : 0 800 11 10 09

